

**Loi n° 14 - 2001 du 26 Décembre 2001
autorisant la ratification de la convention n° 182 sur les pires formes
de travail des enfants, adoptée par la conférence internationale
du travail à sa 87^e session, 1999.**

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté,

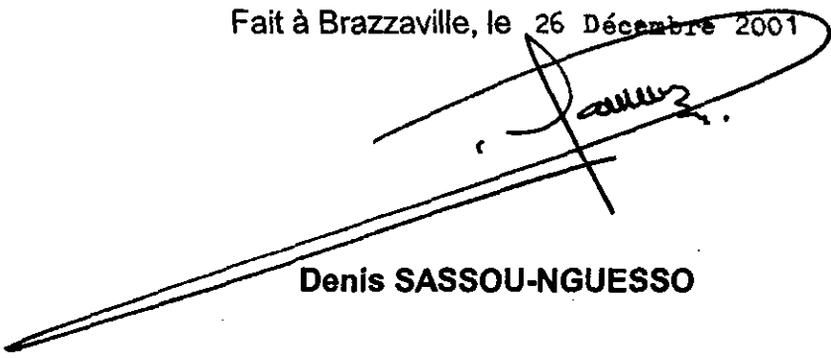
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée par la conférence internationale du travail à sa 87^e session, 1999.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

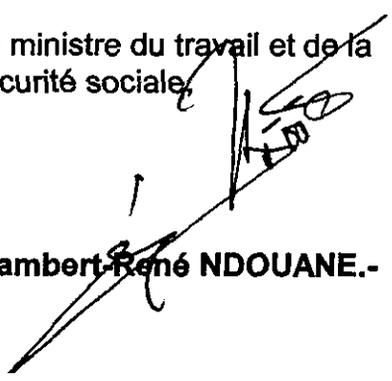
Fait à Brazzaville, le 26 Décembre 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,



Dambert-René NDOUANE.-

International Labour Conference Conférence internationale du Travail

CONVENTION 182

CONVENTION CONCERNING THE PROHIBITION
AND IMMEDIATE ACTION FOR THE ELIMINATION
OF THE WORST FORMS OF CHILD LABOUR
ADOPTED BY THE CONFERENCE AT
ITS EIGHTY-SEVENTH SESSION,
GENEVA, 17 JUNE 1999

CONVENTION 182

CONVENTION CONCERNANT L'INTERDICTION
DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS
ET L'ACTION IMMÉDIATE EN VUE DE LEUR ÉLIMINATION
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION,
GENÈVE, 17 JUIN 1999

Convention 182

**CONVENTION CONCERNING THE PROHIBITION
AND IMMEDIATE ACTION FOR THE ELIMINATION OF
THE WORST FORMS OF CHILD LABOUR**

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International
Labour Office, and having met in its 87th Session on 1 June 1999, and

Considering the need to adopt new instruments for the prohibition and
elimination of the worst forms of child labour, as the main priority for
national and international action, including international cooperation and
assistance, to complement the Convention and the Recommendation
concerning Minimum Age for Admission to Employment, 1973, which
remain fundamental instruments on child labour, and

Considering that the effective elimination of the worst forms of child labour
requires immediate and comprehensive action, taking into account the
importance of free basic education and the need to remove the children
concerned from all such work and to provide for their rehabilitation and
social integration while addressing the needs of their families, and

Recalling the resolution concerning the elimination of child labour adopted by
the International Labour Conference at its 83rd Session in 1996, and

Recognizing that child labour is to a great extent caused by poverty and that the
long-term solution lies in sustained economic growth leading to social
progress, in particular poverty alleviation and universal education, and

Recalling the Convention on the Rights of the Child adopted by the
United Nations General Assembly on 20 November 1989, and

Recalling the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work
and its Follow-up, adopted by the International Labour Conference at its
86th Session in 1998, and

Recalling that some of the worst forms of child labour are covered by other
international instruments, in particular the Forced Labour Convention,
1930, and the United Nations Supplementary Convention on the Abolition
of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to
Slavery, 1956, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to child
labour, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international
Convention;

adopts this seventeenth day of June of the year one thousand nine hundred and
ninety-nine the following Convention, which may be cited as the Worst Forms of
Child Labour Convention, 1999.

Article 1

Each Member which ratifies this Convention shall take immediate and effective
measures to secure the prohibition and elimination of the worst forms of child labour
as a matter of urgency.

**CONVENTION CONCERNANT L'INTERDICTION
DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS
ET L'ACTION IMMÉDIATE EN VUE DE LEUR ÉLIMINATION**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième
session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction
et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité
majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopé-
ration et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et
la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi,
1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le
travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants
exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'import-
ance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de
toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur
réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération
les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée
par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième
session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par
la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance
économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à
l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 no-
vembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux
au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail
à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes
par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur
le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies
relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des
institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des
enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la
session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la
convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail
des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures
immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes
de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

For the purposes of this Convention, the term "child" shall apply to all persons under the age of 18.

Article 3

For the purposes of this Convention, the term "the worst forms of child labour" comprises:

- (a) all forms of slavery or practices similar to slavery, such as the sale and trafficking of children, debt bondage and serfdom and forced or compulsory labour, including forced or compulsory recruitment of children for use in armed conflict;
- (b) the use, procuring or offering of a child for prostitution, for the production of pornography or for pornographic performances;
- (c) the use, procuring or offering of a child for illicit activities, in particular for the production and trafficking of drugs as defined in the relevant international treaties;
- (d) work which, by its nature or the circumstances in which it is carried out, is likely to harm the health, safety or morals of children.

Article 4

1. The types of work referred to under Article 3(d) shall be determined by national laws or regulations or by the competent authority, after consultation with the organizations of employers and workers concerned, taking into consideration relevant international standards, in particular Paragraphs 3 and 4 of the Worst Forms of Child Labour Recommendation, 1999.

2. The competent authority, after consultation with the organizations of employers and workers concerned, shall identify where the types of work so determined exist.

3. The list of the types of work determined under paragraph 1 of this Article shall be periodically examined and revised as necessary, in consultation with the organizations of employers and workers concerned.

Article 5

Each Member shall, after consultation with employers' and workers' organizations, establish or designate appropriate mechanisms to monitor the implementation of the provisions giving effect to this Convention.

Article 6

1. Each Member shall design and implement programmes of action to eliminate as a priority the worst forms of child labour.

2. Such programmes of action shall be designed and implemented in consultation with relevant government institutions and employers' and workers' organizations, taking into consideration the views of other concerned groups as appropriate.

Article 7

1. Each Member shall take all necessary measures to ensure the effective implementation and enforcement of the provisions giving effect to this Convention including the provision and application of penal sanctions or, as appropriate, other sanctions.

2. Each Member shall, taking into account the importance of education in eliminating child labour, take effective and time-bound measures to:

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- (a) prevent the engagement of children in the worst forms of child labour;
- (b) provide the necessary and appropriate direct assistance for the removal of children from the worst forms of child labour and for their rehabilitation and social integration;
- (c) ensure access to free basic education, and, wherever possible and appropriate, vocational training, for all children removed from the worst forms of child labour;
- (d) identify and reach out to children at special risk; and
- (e) take account of the special situation of girls.

3. Each Member shall designate the competent authority responsible for the implementation of the provisions giving effect to this Convention.

Article 8

Members shall take appropriate steps to assist one another in giving effect to the provisions of this Convention through enhanced international cooperation and/or assistance including support for social and economic development, poverty eradication programmes and universal education.

Article 9

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 10

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organization whose ratifications have been registered with the Director-General of the International Labour Office.

2. It shall come into force 12 months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member 12 months after the date on which its ratification has been registered.

Article 11

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 12

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organization of the registration of all ratifications and acts of denunciation communicated by the Members of the Organization.

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. When notifying the Members of the Organization of the registration of the second ratification, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organization to the date upon which the Convention shall come into force.

Article 13

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations, for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations, full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by the Director-General in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 14

At such times as it may consider necessary, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 15

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides —

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 11 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force, this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 16

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15 *

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

The foregoing is the authentic text of the Convention unanimously adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its Eighty-seventh Session which was held at Geneva and declared closed on 17 June 1999.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of June 1999.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 17 juin 1999.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-huitième jour de juin 1999:

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,
ALHAJI MUHAMMAD MUMUNI

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,
JUAN SOMAVIA